

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le **19 FEV. 2018**

Arrêté complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables aux installations de la société Dépôt Pétrolier de la Côte-d'Azur (DPCA) situées lieu dit « Simian » à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les études de danger remises au préfet du Var par la société Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA) les 21 novembre 2014 et 4 septembre 2017 intégrant l'ensemble des échanges avec l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier de modifications de stockage du bac F remis au Préfet du Var le 6 novembre 2015 ;

Vu le courrier de la société DPCA du 2 octobre 2014 portant sur la création d'une nouvelle réserve d'eau incendie ;

Vu le courrier de la société DPCA du 5 février 2013 concernant la transformation de l'îlot 2 en îlot source ;

Vu le courrier de la société DPCA du 18 avril 2012 concernant l'exploitation des installations de chargement de camions citernes, assurée précédemment par la société Entrepôts Pétroliers de Puget-sur-Argens (EPPA) ainsi que le récépissé N°13.69 délivré le 24 juillet 2013 par la préfecture du Var, actant le changement d'exploitant ;

Vu le courrier de la société DPCA du 16 février 2011 concernant la création d'une nouvelle installation de stockage et d'incorporation d'éthanol et de gazole non routier ;

Vu le courrier de la société DPCA du 12 juillet 2011 concernant la mise en place d'une activité de stockage de distribution de fioul hiver (FODH) ;

Vu le rapport du 15 septembre 2017 de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

Considérant qu'à la suite de l'examen de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires au regard des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la date du réexamen quinquennal de l'étude de dangers remises par la société DPCA ;

Considérant que des éléments de l'étude de dangers méritent d'être approfondis ou mieux détaillés dans le cadre du prochain réexamen ;

Considérant que l'exposition des installations de la société DPCA aux crues exceptionnelles est citée mais que les propositions faites ne résultent pas d'une justification suffisamment exhaustive ;

Considérant que les garanties financières et leurs conditions doivent être revues ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les modifications non substantielles réalisées par la société DPCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Donné acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société SAS Dépôt Pétrolier de la Côte-d'Azur (DPCA), dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île (92 000) Nanterre, de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) concernant le dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite lieu-dit « Simian », 144 chemin de la Plaine, à Puget-sur-Argens,

L'étude de dangers de l'établissement de novembre 2014, complétée par le porter à connaissance de novembre 2015 et par « les réponses à la demande de compléments concernant l'étude de dangers 2014 » d'août 2016, constitue l'étude de dangers globale de l'établissement.

La société SAS Dépôt Pétrolier de la Côte-d'Azur (DPCA) exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers.

## **Article 2 : Réexamen de l'étude de danger (EDD)**

L'étude de dangers du site fait l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour si nécessaire conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement.

L'exploitant formalise la démarche sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de cette révision quinquennale, les éléments suivants seront à intégrer afin que l'EDD :

- inclue une correspondance entre les noms commerciaux et les noms utilisés dans l'EDD pour chaque produit détenu sur le site ;
- soit exhaustive sur les phénomènes dangereux non retenus et les motifs d'exclusion dans l'analyse préliminaire des risques ;
- dispose d'un tableau HAZID d'analyse préliminaire de risque présentant :
  - o la criticité du danger selon les critères de l'exploitant ;
  - o le numéro de l'analyse de risque « nœud papillon » qui traite ce danger et formalise l'étude détaillée des risques (le cas échéant) ;
  - o le numéro de la fiche de synthèse de l'événement redouté central, qui présente, le cas échéant,
- soit conforme à l'oméga 10 pour la quantification des MMR ;
- prenne en compte les phénomènes d'UVCE en ajoutant les conditions météorologiques F1.5 - sauf à démontrer que ces conditions météorologiques sont exceptionnelles ;
- justifie les mesures de protections contre les pollutions potentielles au sol concernant les réductions des potentiels de dangers ;
- améliore la lisibilité des cartographies en général, mais particulièrement pour les zones d'effets des phénomènes dangereux étudiés,

Sur cette base, l'échéance maximale pour la réalisation du réexamen de l'étude de dangers et la transmission à M. le préfet du Var de la notice de réexamen, accompagnée si nécessaire de la mise à jour de l'étude de dangers, est fixée au mois de **septembre 2022** sur la base du dernier complément significatif réceptionné le 4 septembre 2017.

## **Article 3 : Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'annexe 1 au présent arrêté.

Le site est classé **SEVESO Seuil Haut** par dépassement direct du seuil de la rubrique 4734 intitulée Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

#### **Article 4 : Volume et affectation des stockages**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'annexe 1 au présent arrêté.

#### **Article 5 : Garanties financières**

##### Article 5 3 1 - abrogation

L'article 5-3 portant sur les garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé

##### Article 5 3 2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 8 M€ (huit millions d'euros).

##### Article 5 3 3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

##### Article 5 3 4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date précisée dans l'attestation de cautionnement

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

##### Article 5 3 5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

##### Article 5 3 6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification notable des conditions d'exploitation.

##### Article 5 3 7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514 3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer, à son personnel, le paiement des salaires, les indemnités et les émoluments de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 5 3 8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### Article 5 3 9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512 74 à R 512 78, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 6 : Risques naturels**

### Inondation :

L'exploitant justifie la capacité de l'établissement à maîtriser le risque inondation notamment :

- a) en identifiant, sur un plan suffisamment détaillé représentant ses principaux équipements fixes (notamment ceux étudiés dans l'étude de dangers), les équipements exposés à l'inondation pour une crue exceptionnelle au sens du PPR inondation opposable (ou par défaut une crue de période de retour millénale). Il qualifie la crue de référence ou période de retour ;
- b) en relevant les accidents pouvant résulter de cette crue exceptionnelle et en justifiant l'exclusion des autres accidents identifiés dans la grille des mesures de maîtrise des risques (MMR) de son étude de dangers du fait de l'inondation, sur la base du référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées ou d'un autre guide reconnu ;
- c) en justifiant, pour les produits classés 4510 ou 4511, que les mesures existantes permettent d'éviter toutes conséquences ou dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement. A défaut, il établit de nouvelles mesures et propose un plan d'action daté. Les mesures nécessitant une intervention humaine font l'objet de procédures.

L'exploitant fournit les éléments attendus au titre des points dénommés a), b) et c) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant intègre à son POI, sous 1 an, une ou plusieurs fiches relatives à la gestion d'une crue exceptionnelle. Le POI modifié sera adressé à l'inspection des installations classées, aux services de secours et à la préfecture sous format papier et électronique.

## Article 7 : Système de gestion de sécurité (SGS)

L'exploitant établit et tient à jour une fiche de correspondance entre les 7 chapitres du SGS requis au titre de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et les chapitres dudit Manuel interne DPCA traitant de ces thématiques.

## Article 8 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

L'article 6-10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 portant sur la gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques est abrogé.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

La liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers (reprise en Annexe 3) est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventive ou corrective réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini, et mis en place, les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

### Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **Article 9 : Mesures de maîtrise des risques complémentaires**

L'article 6-9 portant sur la liste des mesures de maîtrise des risques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé.

Les rondes des gardiens sont au minimum d'une fréquence de trois heures.

L'exploitant définit un échéancier et met en œuvre des mesures complémentaires suivantes :

- Mise en place d'une stratégie d'extinction directe d'un feu dans les sous-cuvettes 110 et 120 en 20 minutes ;
- Réalisation d'une étude et mise en œuvre du plan d'action sur la sécurisation du réservoir émulseur ;
- Renforcement aux effets de surpressions et thermiques du vitrage du local POI.

L'exploitant soumet cet échéancier à l'inspection au plus tard 2 mois après la parution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Modifications non substantielles**

Sont actées, les modifications non substantielles suivantes :

- ajout d'une installation d'incorporation d'éthanol dans l'essence ;
- ajout d'un skid de colorant pour le GNR (additif) ;
- création d'un bassin de confinement des eaux incendie ;
- conversion de l'îlot 2 dôme en îlot source ;
- passage en rack aérien des tuyauteries d'alimentation du PCC (produits + additifs) ;
- reprise du poste de chargement camion « ex-EPPA » jouxtant le dépôt.

#### **Article 11 : Ressources en eau d'incendie**

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 1994, portant sur les ressources en eau d'incendie du site, est modifié comme suit :

- Le dépôt dispose d'un bassin de réserve d'eau incendie d'un volume de 1600m<sup>3</sup>.

#### **Article 12 : Contrôle et entretien des installations**

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 1994 portant sur le contrôle et l'entretien des installations est modifié comme suit :

## Article 12-1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues, en bon état, et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## Article 12-2 :- Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sûreté, sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les moteurs thermiques ou groupes de pompes d'incendie devront être effectués au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs devront être effectués au moins un fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La mesure de la limite inférieure d'explosivité (LIE) au dessus des écrans flottant des bacs devra être réalisée au moins à une fréquence trimestrielle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **Article 13 :** Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 portant sur la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogé.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 portant sur le volume et l'affectation des stockages est abrogé.

L'article 5-3 portant sur les garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé.

L'article 6-9 portant sur la liste des mesures de maîtrise des risques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé.

L'article 6-10 portant sur la gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2009 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions antérieures existantes.



#### **Article 14 : publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Puget-sur-Argens et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Puget-sur-Argens fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Var, l'accomplissement de cette formalité.

La copie de l'arrêté pourra être consultée sur le site Internet de la préfecture du Var.

#### **Article 15 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 44 du code de l'environnement :

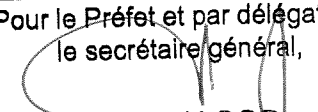
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

#### **Article 16 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Puget-sur-Argens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

#### Pièces annexées : 3 annexes non publiables

annexe 1 : { ARTICLE 3 : Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées  
ARTICLE 4 : Volume et affectation des stockages

annexe 2 : DPCA LISTE DES ACCIDENTS RETENUS POUR LE PPRT

annexe 3 : DPCA LISTE DES MMR